



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

ARRETE
Portant réglementation permanente de la circulation
Route Départementale n°60
Commune de Saint-Projet-de-Salers

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des décisions réglementant la circulation doivent être prises par l'autorité compétente et traduites sur le terrain par l'implantation de panneaux,

Considérant la nécessité d'instaurer une limitation de longueur de 10 mètres des véhicules sur la RD 60,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté permanent réglemente la circulation sur la Route Départementale n°60 dans les sections situées en et hors agglomération de la Commune de Saint-Projet de Salers.

Article 2 : Une limitation de longueur de 10 mètres est mise en place sur la RD 60 au PR 0+590 au Pont du Pradet.

Article 3 : L'arrêté 24-2843 du 23 juillet 2024 interdisant la circulation y compris par les piétons sur la RD 60 au PR 0+590 au Pont du Pradet est abrogé à partir du 23/01/2025.

Article 4 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions particulières pour la RD n° 60 sur le territoire de la Commune de Saint-Projet-de-Salers relatives aux limitations, interdictions et obligations et les possibilités d'instauration sont prévues par le code de la route et précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : La signalisation correspondante est à la charge du Département du Cantal et comprend l'achat, la pose et le remplacement des panneaux.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de Saint-Projet-de-Salers,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
 - Monsieur le Coordonnateur Territorial de Mauriac
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le 23 janvier 2025

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Département du Cantal

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation portant réglementation permanente de la circulation
RD n°60
Commune de Saint-Projet-de-Salers

Portant limitation de longueur
Hors agglomération

Situation des limitations de longueur (dans les deux sens de circulation)

Pont du Pradet
Limitation de longueur de 10 mètres au PR 0+590

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE